

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 janvier.

SÉGUIN CONTRE OUVRARD.

*Lorsqu'un immeuble, dont la propriété est attribuée à un prête-nom, est saisi sur le véritable propriétaire, est-ce le Tribunal de la situation de l'immeuble, et non le Tribunal du domicile du prête-nom, qui doit juger la question de savoir à qui l'immeuble appartient, de la partie saisie ou du propriétaire apparent?* (Rés. aff.)

« Vous savez, Messieurs, dit M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M. Séguin, que mon client est créancier d'Ouvrard de près de trois millions. S'il est assez facile de saisir la personne de M. Ouvrard, il est assez difficile de saisir ses biens. Plusieurs domaines importants sont attribués, par la notoriété publique, à M. Ouvrard, tels que celui de la Jonchère, et celui de la Chaussée; en 1814, en 1815, et en 1816, des princes vinrent l'y visiter; mais ces propriétés magnifiques ont été acquises ou mises sous le nom de M. Thebaut, beau-frère de M. Ouvrard.

« M. Séguin, dans le courant de 1825, a fait saisir immobilièrement le domaine de la Jonchère et de la Chaussée sur M. Ouvrard. L'adjudication préparatoire fut indiquée pour le 11 janvier 1827; mais deux jours avant le 9 janvier, M. Thebaut fit signifier à M. Séguin des contrats passés en 1815, 1816, 1818, qui établissaient que lui Thebaut était propriétaire des immeubles saisis.

« On passa outre nonobstant ces significations, et M. Séguin se rendit, au jour indiqué, adjudicataire préparatoirement. Alors, M. Ouvrard eut l'obligance d'avertir M. Séguin qu'il était dans l'erreur, et que le domaine de la Jonchère et de la Chaussée était réellement la propriété de M. Thebaut.

« M. Séguin continua ses poursuites, et se prépara à l'adjudication définitive, indiquée pour la fin de mars 1827; mais dans l'intervalle survint un incident fort important. Le domaine de la Chaussée avait appartenu à la reine Hortense, qui, en 1816, l'avait vendu à M. Ouvrard, sous le nom de M. Thebaut, moyennant 19,000 fr. de rente. Ces messieurs avaient agi envers la princesse comme envers tous leurs créanciers: ils ne lui avaient jamais payé les arrérages de la rente. Elle revendit donc la propriété de la Chaussée. Une correspondance s'établit entre la princesse et M. Séguin, qui fut obligé de reconnaître que sa réclamation était fondée. L'affaire était alors soumise à la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, qui, par son arrêt, remit la reine Hortense en possession du domaine de la Chaussée, en y constatant que dans toute cette affaire M. Thebaut n'avait été que le prête-nom d'Ouvrard.

« La saisie immobilière fut donc maintenue quant au domaine de la Jonchère; mais, au moment de procéder à l'adjudication définitive, M. Séguin pensa qu'il était prudent de faire préalablement juger la question de propriété. Il assigna donc, devant le Tribunal de Versailles, et M. Thebaut et M. Ouvrard, pour voir dire que M. Ouvrard était le véritable propriétaire de l'immeuble saisi. Ils opposèrent l'incompétence. M. Thebaut soutint que c'était devant le Tribunal de Nantes, lieu de son domicile, et non devant celui de la situation de l'immeuble, que l'action devait être portée. Le Tribunal de Versailles a rejeté le déclinaire. MM. Thebaut et Ouvrard ont interjeté appel; mais personne ne se présente pour le soutenir. Je demande donc à la Cour un arrêt confirmatif. »

M<sup>e</sup> Curé, avocat de M. Ouvrard, et M<sup>e</sup> Delacourtié, avocat de M. Thebaut, déclarent qu'ils laissent prendre l'arrêt.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de Versailles.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CADIEU. — Audience du 50 octobre.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

*Celui qui n'ayant point exercé ses droits politiques dans le département où il a son domicile réel, veut transférer dans un autre son domicile politique, est-il astreint à déclarer cette intention six mois à l'avance, suivant l'art. 5 de la loi du 5 février 1817?* (Rés. aff.)

*Cette disposition a-t-elle été abrogée par la loi du 2 juillet 1828? (Rés. nég.)*

Un sieur Aubrée, électeur domicilié à Paris, a demandé à être inscrit sur la liste électorale du département d'Ille-et-Vilaine. Le conseil de préfecture a refusé, parce qu'il n'avait point déclaré, six mois à l'avance, transférer son domicile politique dans ce département.

Sur son pourvoi et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jollivet, la Cour a confirmé l'arrêt du préfet, par le motif « qu'en règle générale, le domicile politique aurait même lieu que le domicile réel; que l'exception à cette règle n'est permise par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, que sous la condition d'une demande de translation faite six mois à l'avance, et que cette disposition n'a été abrogée par aucune loi. »

— *L'électeur qui ne paie pas de contributions directes dans l'arrondissement où il a son domicile, peut-il être inscrit sur la liste électorale de cet arrondissement?* (Rés. aff.)

Le sieur Basset-Villéon, propriétaire, a pris son domicile à Rennes depuis environ deux ans. Il a fait, d'ailleurs, la double déclaration prescrite par l'art. 104 du Code civil. Il a demandé, en conséquence, à être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Rennes. Le conseil de préfecture a refusé son inscription, par la raison qu'il ne payait point de contributions dans l'arrondissement.

Sur son pourvoi et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jollivet, la Cour a réformé l'arrêt du conseil de préfecture, par le motif « que l'obligation de payer une contribution au lieu du domicile politique, n'est prescrite que pour le cas où ce domicile est séparé du domicile réel. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre civile et chambre correctionnelle.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 janvier.

*Procès de M. Barthélemy, auteur du poème intitulé le FILS DE L'HOMME. — Paroles de M. le premier président au public.*

Un grand nombre de personnes de distinction, parmi lesquelles on remarquait un membre du parlement d'Angleterre, M. le comte Pahlen, et d'autres seigneurs russes, remplissaient de bonne heure les places réservées.

A onze heures, les portes sont ouvertes au public.

M. le premier président: J'invite le barreau à ne point se placer entre la Cour et les prévenus. Les huissiers auront également soin de laisser derrière les prévenus un espace libre. Déjà plusieurs écrivains qui ont eu le malheur de venir s'asseoir en présence de la justice, se sont plaints de ce que la foule les écrasait.

M. Barthélemy, auteur du poème intitulé *le Fils de l'Homme*, ou *Souvenirs de Vienne*; M. David, imprimeur, et M. Dénain, libraire, sont présents à la barre et ils déclinent leurs noms et qualités.

M. Chaubry, conseiller-rapporteur, donne lecture des passages incriminés et du jugement rendu le 29 juillet 1820 (voir tous ces passages et ce jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 50 juillet) par le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, qui a condamné l'ouvrage en culpé comme contenant 1<sup>o</sup> des attaques contre la dignité royale et les droits que le Roi tient de sa naissance; 2<sup>o</sup> provocation à changer la forme du gouvernement et l'ordre de succession au trône. Ce jugement a condamné M. Barthélemy à trois mois de prison et 1000 fr. d'amende, M. David, imprimeur, seulement à 25 fr. d'amende, et a prononcé l'acquiescement de MM. Dénain et Levasseur, libraires.

Appel de ce jugement a été interjeté par MM. Barthélemy et David, ainsi que par M. le procureur du Roi, à l'égard de MM. David et Dénain.

M. le premier président: Barthélemy, vous reconnaissez-vous auteur de l'écrit inculpé?

M. Barthélemy: Oui, Monsieur.

M. le premier président: Et vous, libraire, vous en reconnaissez-vous l'éditeur?

M. Dénain: Je me reconnais seulement vendeur.

M. David: Et moi imprimeur.

M. Barthélemy: En me déclarant auteur, je dois ajouter que je ne reconnais que l'édition vraie, et non pas les contrefaçons qu'on en a publiées.

M. le premier président: Vous ne reconnaissez qu'une édition qu'on a saisie.

M<sup>e</sup> Mérilhou: Celle qui a été paraphée ne varietur.

M. le premier président se tourne vers le public; on prévoit que des paroles graves vont sortir de sa bouche; un profond et respectueux silence s'établit.

« A l'issue de la dernière audience en matière politique, et à la faveur de la nuit, dit M. le premier président Séguier, l'auditoire s'est laissé aller à des acclamations qui ont vivement chagriné les magistrats. Chacun est libre de son opinion au dehors; mais nul ne peut se permettre de la manifester devant le Tribunal; le cri même si français de *vive le Roi!* doit être retenu devant ce sanctuaire. En montant sur nos sièges, nous avons promis de ne recevoir aucune impression extérieure, de ne reconnaître d'autre autorité que celle de la loi, de n'écouter d'autre influence que celle de nos consciences et bien avant notre serment, ce sentiment était né avec nous. Lorsqu'ainsi nous nous renfermons dans les règles de la justice, le public doit se tenir dans les bornes des égards et même du respect. » (Très profonde sensation.)

M<sup>e</sup> Mérilhou, avocat de M. Barthélemy, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, la défense que je dois vous présenter aujourd'hui ne soulèvera pas devant vous ces théories profondes, ces discussions brillantes qui ont animé d'un si puissant intérêt votre dernière délibération. Il ne s'agit pas ici des prérogatives de la presse à l'égard des dépositaires du pouvoir suprême; vous n'avez à apprécier que l'intention d'un poète inoffensif, qui a exprimé avec le charme d'un admirable talent de nobles pensées, de vives émotions, et ce respect que la vue d'une grande infortune commande toujours à des cœurs généreux.

« Chacun est le maître de partager ou de repousser de pareils sentimens; mais ceux là même que d'autres affections pourraient rendre insensibles à de grands revers, devraient, ce me semble, quelque estime à ceux qui, courtois du malheur, et avec la certitude de déplaire aux puissans du jour, expriment des sentimens toujours honorables par cela seul qu'ils sont désintéressés et courageux.

« Le langage pour lequel M. Barthélemy est condamné, fut celui du chantre de *la Pitié*: Delille chanta les malheurs de Louis XVI et l'exil de son auguste race devant la toute-puissance des proscriptions; il rappela aux oreilles de Napoléon les droits de la légitimité absente. Soit respect pour le courage et le génie, soit conscience de sa propre force, Napoléon n'emprisonna pas Delille; il voulut se venger par des bienfaits que le poète eut la noblesse de refuser. Delille est mort paisible et honoré, avec le titre et le traitement d'académicien et de professeur.

« Barthélemy a osé parler du fils de Napoléon, et rappeler des souvenirs inséparables de ce grand nom, et depuis sept mois la prison est ouverte devant lui: ainsi, à des époques différentes on entend diversement les intérêts et l'honneur de la suprême puissance.

« Toutefois, le jugement que je dois combattre ne représente pas l'opinion du Tribunal de première instance: condamné par la 6<sup>e</sup> Chambre jugeant en police correctionnelle, Barthélemy avait été mis hors de Cour par une ordonnance de non lieu; en sorte que la décision judiciaire rendue en son absence s'élève en sa faveur pour combattre la décision contradictoire qui l'a condamné. Ainsi c'est moins la personne de M. Barthélemy que la chambre du conseil que je viens ici défendre contre la chambre correctionnelle, et si je pouvais m'égarer en soutenant qu'il est permis de parler avec respect et même avec affection de la personne du duc de Reichstadt, du moins mon erreur ne saurait être coupable, puisqu'elle a d'avance été consacrée par une section du Tribunal dont une autre section nous a condamnés. J'espère vous convaincre, Messieurs, que le crime de l'auteur du *Fils de l'Homme* consiste plus dans le commentaire du ministère public que dans le texte. »

M<sup>e</sup> Mérilhou explique d'abord le but du poème. Barthélemy et Méry, célèbres par une fraternité de travaux et de gloire, avaient écrit le poème de *Napoléon en Egypte*. Ils conçurent le projet d'offrir cet ouvrage au fils de l'homme dont ils avaient chanté les exploits. L'un d'eux se rendit à Vienne; vainement il tenta d'approcher du duc de Reichstadt; il ne put l'apercevoir qu'une fois au théâtre. La figure du jeune prince lui parut pâle de douleur. Aussitôt de tristes idées s'élevèrent dans le cœur du poète, et ce sont ces tristes sentimens qu'il reproduit dans le poème incriminé.

« Il ne faut pas oublier, Messieurs, que le poème est composé de trois parties: un prologue en vers, le poème et des notes explicatives de la pensée que les formes poétiques ne permettent pas toujours de développer suffisamment. Ces trois parties font un tout indivisible que



notre prince faisait un appel à ses braves soldats, et que le général Bertrand vint déposer aux pieds du Roi sa fidèle épée; croit-on que Charles X ne l'accueillerait pas avec autant d'empressement et de confiance que tels autres généraux, ses confrères, qui n'ont pas de pareils souvenirs à négliger, ses confrères, qui n'ont pas de pareils souvenirs à négliger?

» Au reste, Messieurs, ce n'est pas dans les chants d'un poète que se trouve aujourd'hui le danger, et que LE FILS DE L'HOMME apparait plus menaçant: le mal est ailleurs, et je vais vous le signaler. Ecoutez! (Mouvement d'attention.)

» On lit dans le *Journal de Gand*, feuille semi-officielle du ministre hollandais, rédigée sous l'influence directe du ministre de l'intérieur, l'article suivant:

« Les journaux politiques ont parlé assez indifféremment de l'arrivée à Genève de l'archiduchesse d'Autriche Marie-Louise, et pour-tant que de réflexions cet événement peut faire naître! Marie-Louise est malade; or, une malade n'aime guère à se déranger. Une suite imposante et nombreuse l'accompagne; dans quel but? La maison qui lui sert de logement n'est séparée de la France que par un mur placé postivement sur la frontière. De hauts personnages lui rendent des visites fréquentes, entre autres certains feld-marschalls. Tout ceci donne à penser, surtout depuis avant-hier, qu'une correspondance particulière de Vienne a donné l'avis suivant: « La duchesse de Parme n'est venue à Genève que pour seconder les vues de notre cabinet. Le prince de Metternich a dit hautement qu'il fallait que le gouvernement français se décidât à marcher vers les vues de la politique allemande, et qu'on l'y forcerait en le menaçant d'un soulèvement qui aurait pour but de replacer au trône la dynastie impériale. Dans le cas où, comme nous n'en doutons pas, le ministère Polignac se laisserait diriger par l'impulsion autrichienne, trente mille hommes sont prêts à seconder ses efforts. »

(Cet article est reproduit par le *National* de Bruxelles, qui d'ordinaire est très bien instruit.)

» Vous l'entendez, Messieurs, la menace est directe, et voilà où est l'ennemi: c'est contre lui qu'il faut s'unir. C'est l'étranger qui causa tous nos malheurs; l'étranger, auquel Louis XVIII refusa l'honneur de l'avoir ramené sur le trône de ses pères; car l'anguste auteur de la Charte s'écriait souvent que la seule gloire des alliés était d'avoir renversé Bonaparte; mais que lui se flattait d'avoir été rappelé au trône par le vœu unanime des Français, auxquels nulle force ennemie n'aurait pu imposer un prince qui n'aurait pas été de leur choix.

» Laissons donc chanter les poètes, et tenons-nous sur nos gardes. Depuis trop long-temps nous suivons en France le précepte du rusé et non pas du bon La Fontaine, en criant, suivant les temps: *Vive le Roi! vive la Ligue!* De là tous nos malheurs. Ne serons-nous pas plus heureux et plus sages quand, ralliés autour du panache blanc de Henri IV, nous crierions avant tout: *Vive la France!* »

M. Bérard-Desglajeux, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat commence en ces termes:

« L'histoire, sans doute, a ses droits; les noms qui ont pesé dans les destinées du monde lui appartiennent, et son domaine s'ouvre lorsque le jugement de la postérité commence. Ce qu'elle revendique, la loi le respecte, et la laisse librement distribuer la part qu'elle fait aux vertus et aux vices, aux talens et à l'usage qu'ils ont reçu. Mais en conservant ainsi à l'histoire ses privilèges, à la fidélité le prix qu'elle mérite, lorsqu'elle a été constante dans le malheur, la loi n'abandonne pas la société sans défense et sans protection contre les espérances coupables dont on voudrait l'agiter et contre les souvenirs par lesquels on chercherait à réveiller des ambitions illégitimes et des divisions funestes.

» Tel paraît être le but de l'ouvrage dont la condamnation a été relevée par l'appel porté aujourd'hui devant vous. Ce but a-t-il été tout entier dans la pensée de son auteur? Sa jeunesse pourrait-elle nous faire croire qu'il n'a pas mesuré tous les dangers qu'il provoque? Cependant il a assez vécu pour connaître nos malheurs et nos troubles, pour goûter cette paix retrouvée seulement sous le sceptre de nos rois, et pour ne pas donner de regrets à ces jours où tous les trophées de la gloire ne pouvaient couvrir les blessures faites à la patrie. Qu'a-t-il donc voulu dans sa téméraire audace? Porter un hommage dans une cour étrangère, retirer de l'oubli ce qui doit y rester pour nous, interroger encore un nom auquel rien ne doit plus répondre dans notre patrie. Mais qu'y avait-il de commun entre lui et l'intérêt qu'il allait montrer? Quel devoir à remplir, ou quel tribut à acquitter? Nous cherchons vainement une excuse à l'intention du poème que vous avez sous les yeux. Il reste donc devant vous, sous la prévention tout entière d'avoir cherché à troubler l'Etat, en provoquant un nouvel ordre de choses, en attaquant la dignité du Roi et les droits qu'il tient de sa naissance; et le langage dans lequel il se présente ne peut rien diminuer de sa culpabilité. Mieux faite encore pour être retenue, la poésie laisse dans l'âme quelque chose de plus profond et de plus vif; il semble que ses accents par là même doivent appartenir encore plus aux nobles sentimens et au véritable amour de la patrie. »

Ici l'organe du ministère public, répondant à deux considérations de la défense, fait observer que l'arrêt de la chambre d'accusation a anéanti le jugement de la chambre du conseil, et qu'on ne peut par conséquent en rien induire en faveur du prévenu. Quant à la comparaison qu'on a prétendu établir entre le poème de la *Pitié* et le poème incriminé, M. l'avocat-général déclare qu'une grande différence existe entre les deux ouvrages, que celui de Delille était consacré à honorer le malheur, mais sans aucune provocation pour l'avenir.

« Par le titre qu'il a donné à son poème, continue M. Bérard-Desglajeux, l'auteur semble avoir annoncé d'avance quel genre d'attention il désirait fixer sur son ouvrage. C'est à des destinées extraordinaires qu'il veut attacher ses lecteurs; et ces destinées bientôt il les préconise. Mais il fallait auparavant ébranler la vénération antique pour des droits consacrés par la naissance et par l'affection des peuples; il fallait rendre en quelque sorte la royauté complice de l'hommage illégitime qu'on allait porter à des titres usurpés, et se couvrir de sa magnanimité même pour la faire en apparence consentir à ce qu'elle doit repousser toujours. C'est ce qu'on remarque dans les vers du premier passage incriminé.

» Les pages 11 et 12 présentent avec un caractère bien plus prononcé l'attaque contre la dignité du Roi et les droits qu'il tient de sa naissance. Là, les traits d'une ironie marquée restent seuls au poète, en retraçant les malheurs de cette race auguste et royale, qui, toujours française dans l'exil, y soutenait si noblement ses droits. Ces droits, non seulement il les a ignorés, lorsqu'un autre pouvoir régnait sur la France; mais depuis que ce pouvoir a passé, depuis que la légitimité nous est rendue, ni son paisible empire, ni ses bienfaits; qui seuls l'auraient fait reconnaître, ni la sagesse d'un Roi qui a fondé les institutions de la France, ni la magnanime bonté de son successeur, rien n'a pu lever les doutes dont l'auteur s'enveloppe. Pour croire à la légitimité la mieux établie et la plus constante, il faut faire, selon lui, le sacrifice de sa raison; elle peut céder au droit public; mais elle nourrit toujours un doute et adore en aveugle la foi qu'on lui impose.

» Peut-il y avoir, Messieurs, une attaque plus manifeste contre les droits qui appartiennent au Roi, contre sa dignité, et pour faire prévaloir quel pouvoir et quels droits? Les rapprocher dans un même doute, c'est confondre ce qui est aussi distinct que l'erreur l'est de la vérité.

» Ce n'est pas assez pour l'auteur; bientôt même il rejette ce doute, au milieu duquel il ne laisse que trop juger sa pensée. Au dernier vers de la page 24, il voit le héros de son poème

Doublément protégé par le droit et le glaive,  
Des peuples rassurés espoir consolateur....

» Et là commence, dans une espèce de prophétie, dont quelques conseils plus réservés et plus sages arrêtent à peine l'élan, le dernier passage incriminé comme contenant une provocation, non suivie d'effet, à changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône.

» Il est impossible de ne pas voir le caractère de ce délit, dans ces vers:

Mais quoi! content d'un nom qui vaut un diadème,  
Ne veux-tu rien un jour conquérir par toi-même?

» Et plus encore dans le passage qui se prolonge jusqu'à la fin de la page 28. Là, tous les événements sont rapprochés; ils sont mis en action; chaque vers porte avec lui son trait: un usurpateur nouveau renouvellera l'histoire d'un père exilé; il domptera des ennemis complices de sa gloire. (Ainsi la fidélité ne trouvera plus en France de défenseur.) Il sera porté de bras en bras; il entrera en roi dans la grande cité. Pour achever ce tableau, et pour couvrir d'une apparence de droit cette usurpation odieuse, l'auteur va demander des exemples aux jours les plus reculés de notre histoire, et renouvelle sous nos yeux le temps où les Francs élevaient le plus brave sur le pavois.

» Quelle couleur donner à l'expression si vive de coupables projets? N'est-ce qu'un songe? Mais n'a-t-il pas toute la réalité du désir? Tous les souvenirs de discorde n'y sont-ils pas évoqués? L'usurpation n'y est-elle pas encore élevée au mépris des droits les plus sacrés de la royauté et de la justice? Quel langage plus propre à parler à des cœurs où les haines de la légitimité vivaient encore, où de coupables espérances seraient encore mal éteintes? Ce langage ne trouvera plus de cœurs qui y répondent, je le crois; mais est-il moins coupable, l'écrivain qui cherche à surprendre quelques levains de passions pour les ranimer, les réchauffer encore, qui forme ses illusions des troubles de sa patrie, et qui se joue avec son repos pour satisfaire à de criminelles pensées? C'est lui-même que nous en prenons pour juge. A-t-il ignoré le danger du passage que nous inculpons, et le sens qu'il devait naturellement avoir? Non, il l'a connu tout entier, il en a vu la criminalité, et cependant il ne l'a point effacé, il n'a point déchiré cette page où se trouvaient inscrites la révolte et la guerre civile! Il a jugé que c'était assez d'avertir que ce n'étaient là sans doute que des appréhensions mal fondées. Des appréhensions! Mais peut-on croire qu'il les redoute à la manière dont il les exprime? Des appréhensions! Mais qui les donne, si ce n'est le vœu même qui semble se révéler dans vos vers. Ainsi vous aurez animé les passions, vous leur aurez parlé leur langage, vous aurez soulevé les orages d'où les foudres peuvent encore sortir, et ce sera assez de dire que tout cela n'était que dans la crainte de les voir éclater! Non, on ne peut pas se couvrir de cette défense; elle exclut d'elle-même la bonne foi; elle montre que l'auteur a connu tout ce que ces vers pouvaient produire, et que c'est en le connaissant qu'il a bravé le cri de sa conscience, et l'aspect des troubles qu'il pouvait jeter dans sa patrie.

» Ces troubles, sans doute, demeureront impuissans; la dynastie de nos rois, forte des vœux de la France, des institutions qu'elle lui a données, de l'affection de nos soldats, continuera d'étendre son sceptre glorieux et paisible sur une nation dont les destinées sont unies à la sienne. Mais la société, atteinte par ces attaques contre la dignité du trône et les droits qui s'y rattachent, ne peut souffrir que sa stabilité soit livrée à des espérances de discorde.

» C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de la rassurer entièrement, et d'opposer une barrière aux passions qui tenteraient encore d'agiter notre patrie.

» Nous requérons à l'égard du sieur Barthélémy la confirmation pure et simple. »

Quant à l'imprimeur David, M. l'avocat-général combat d'abord l'appel du prévenu, en soutenant que la seule question à examiner est de savoir s'il a agi sciemment, et que l'affirmative résulte de tous les faits de la cause. Puis il justifie l'appel à minima, en établissant que, d'après la loi de 1822, l'art. 465 n'était pas applicable, et que dès lors la seule amende de 25 fr., prononcée par les premiers juges, ne saurait être maintenue.

Relativement au libraire Dénain, le ministère public s'appuie des mêmes observations, pour requérir aussi contre lui l'application des articles des lois de 1819 et de 1822.

En terminant, M. l'avocat-général s'emparant de la citation même du *Journal de Gand*, qu'a produite le défenseur de David, fait remarquer qu'elle viendrait à l'appui de la prévention, puisqu'elle pourrait donner à penser que les provocations du poème de M. Barthé-

my s'associeraient aux projets de l'étranger, si toutefois ces projets existaient.

M<sup>e</sup> Geuret présente la défense de M. Dénain, et s'étonne de la sévérité du ministère public qui a interjeté appel à l'égard de ce libraire, sans se pourvoir contre la partie du même jugement qui a renvoyé absous M. Levassieur, l'autre libraire. A la vérité M. Dénain a vendu 500 exemplaires du poème, mais il était naturel qu'on s'adressât à lui comme successeur d'Ambroise Dupont, éditeur habituel des œuvres de MM. Barthélemy et Méry. On pourrait invoquer sur ce point le témoignage de M. le procureur du Roi lui-même. Pendant qu'il se trouvait dans le magasin de M. Dénain, plus de soixante personnes sont venues en demander des exemplaires.

M<sup>e</sup> Mérilhou réplique sur-le-champ: « Sans rentrer, dit-il, dans la discussion du fond du procès, je me permettrai pourtant quelques observations qui me paraissent encore utiles après le réquisitoire de M. l'avocat-général. Dans son impartialité, ce magistrat a bien senti quelle influence devait avoir auprès de vous le souvenir de productions semblables, émanées impunément d'un poète justement célèbre, à une époque où le pouvoir ne manquait certainement pas d'énergie. Le ministère public vous a dit que Delille s'était borné à présenter quelques regrets sur les malheurs de la famille royale; mais qu'il était impossible de trouver, dans ses immortels ouvrages, une invitation directe au rétablissement des Bourbons. Sans doute, M. l'avocat-général n'a point vérifié dans le poème de la *Pitié* l'exactitude de ma citation; il aurait lu des vers adressés à l'empereur de Russie, des vers contenant une prophétie qui s'est réalisée, puisque l'empereur Alexandre est parvenu à renverser son ennemi. Voici ce que lui disait Delille à l'occasion du mariage de M. le Dauphin avec M<sup>lle</sup> la Dauphine:

C'est ton heureux pays qui formera leurs chaînes.  
Toi, qui du Nord charmé viens de saisir les rênes,  
Jeune et digne héritier de l'empire des Czars,  
Ton regard vigilant, du fond du pôle arctique,  
Sans cesse éclairera l'horizon politique.  
Ta sagesse saura combien est dangereux  
Le succès corrompateur des attentats heureux.  
Oui, tu protégeras ce prince déplorable  
Que relève à tes yeux une chute honorable;  
Qui, d'un œil paternel, pleurant des fils ingrats,  
L'olive dans la main, en vain leur tend les bras.  
Quels malheurs plus touchans; quelle cause plus juste,  
Réclament le secours d'une puissance auguste!  
Souviens-toi de ton nom: Alexandre autrefois  
Fit monter un vieillard sur le trône des rois.  
Sur le front de Louis tu mettras la couronne:  
Le sceptre le plus beau, c'est celui que l'on donne!  
(Très vive sensation.)

M<sup>e</sup> Mérilhou: Voilà les vers qui furent librement imprimés et publiés...

M. Bérard-Desglajeux: Ces vers ont été supprimés dans toutes les éditions du temps faites en France; ils ont pu paraître dans des éditions étrangères.

M<sup>e</sup> Mérilhou: Je les ai copiés textuellement dans une édition imprimée à Paris.

M. l'avocat-général: C'est qu'ils ont été rétablis depuis 1814.

M<sup>e</sup> Mérilhou: Eh bien! si le passage a été supprimé, on le connaissait, et cependant le poète n'a pas été poursuivi; on a souffert même qu'il reprit sa place à l'Académie française.

En terminant, M<sup>e</sup> Mérilhou repousse les observations auxquelles vient de donner lieu la citation du *Journal de Gand*. L'avocat rappelle qu'en 1<sup>re</sup> instance il exprima lui-même les craintes qu'on voit se réaliser aujourd'hui. Si le duc de Reichstadt excite l'attention, s'il a pu devenir pour les étrangers un objet d'espérance, s'ils annoncent l'intention d'en faire un instrument de trouble pour la France, il faut l'attribuer surtout à d'imprudentes poursuites contre un ouvrage, qu'on aurait dû laisser passer comme tant d'autres, à des saisies continuelles exercées contre des emblèmes qu'on devrait dédaigner. C'est encore là une des calamités du ministère du 8 août.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après trois quarts-d'heure de délibéré, rend l'arrêt suivant:

La Cour, En ce qui touche l'appel de Barthélemy, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

En ce qui touche l'appel de David et en même temps l'appel du procureur du Roi, considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que David, lorsqu'il a imprimé, ait agi sciemment;

Met l'appellation au néant; emendant, décharge David des condamnations contre lui prononcées; au principal, le renvoie des fins de la plainte;

En ce qui touche l'appel du procureur du Roi contre Dénain, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

M. le premier président annonce que les autres causes (celle de MM. Bailly et Langlois, libraires, et celle du *Figaro*) sont remises à huitaine, sans nouvelle citation. C'est aussi pour le même jour, 14, qu'est indiquée l'affaire de M. Aguado, contre le *Constitutionnel* et le *Journal du Commerce*.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— On se rappelle qu'en 1827 M. le garde-des-seeaux demanda aux diverses Cours du royaume leurs observations sur la partie du Code de procédure civile relative aux saisies immobilières et aux diverses ventes d'immeubles faites d'autorité de justice. Les renseignemens nécessaires ayant été recueillis depuis cette époque, le ministre vient d'adresser à la Cour royale de Toulouse le texte d'un projet de loi concernant ces diverses branches de législation, en la priant de s'expliquer sur les améliorations dont ce projet paraît susceptible. La Cour a renvoyé l'examen de ce projet à sa précédente commission, qui en fera incessamment son rapport; en sorte que, conformément

aux vœux du ministre, les observations qui doivent être présentées ne tarderont pas à lui être transmises.

— Nous apprenons que M. le curé du Chatelet est cité devant le Tribunal correctionnel de Melun, pour injures envers le maire de cette commune. C'est M. le procureur du Roi qui poursuit d'office.

— On a déposé, il y a quelques jours, dans la prison de Saint-Waast, à Douai, une femme d'Avesnes, accusée d'un crime qui rappelle avec plus d'horreur encore ceux de Papavoine et de la fille Cornier. Elle a coupé la tête de son jeune enfant ! Pour l'honneur de l'humanité, nous nous empressons de dire que tout fait croire que cette malheureuse est atteinte de monomanie. La justice vient d'ordonner qu'elle soit, sous ce rapport, soumise à l'examen des hommes de l'art. MM. les docteurs Tarauget et Tesse sont désignés pour faire cette enquête.

PARIS, 7 JANVIER.

— Le Tribunal de première instance (3<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Jarry, a décidé, à l'audience du 2 janvier que l'art. 1254 du Code civil, qui dispose que le paiement partiel d'une dette productive d'intérêts s'impute d'abord sur les intérêts, n'est pas applicable à la caisse des consignations, attendu que cette caisse est soumise à un régime spécial. M<sup>e</sup> Leroi, avocat, a soutenu, dans l'intérêt des héritiers Lepescheux, qu'aucune disposition de loi ne mettait sur ce point la caisse des consignations sous un régime exceptionnel. M<sup>e</sup> Berryer fils a plaidé le système contraire, en insistant principalement sur l'usage toujours suivi à cet égard par la caisse des consignations, usage qui formait, a-t-il dit, une espèce de reconnaissance publique de la légalité du mode de procéder. On annonce que la Cour royale sera appelée à statuer sur cette importante question.

— M. Mangin vient de faire retirer les médailles à 54 afficheurs de la capitale. Le 5 janvier ils reçurent à domicile, non par la poste, mais bien par un porteur de la préfecture de police, une lettre signée *Rattier*, dans laquelle ils étaient invités à passer chez ce chef de bureau. Ils s'y rendirent en effet; ce chef était absent, et représenté toutefois par un jeune commis, qui, au nom de M. le préfet de police, déclara qu'il était chargé de retirer les médailles, que M. le préfet venait de faire une nouvelle organisation, et que désormais pour être afficheur, il faudrait s'adresser Cour des Fontaines, n<sup>o</sup> 1, à l'entreprise générale de M. Papillon. On a vu quelques pères de famille verser des larmes de désespoir, en se plaignant d'être destitués d'une profession que depuis 40 ans ils exerçaient de père en fils. Ils annonçaient l'intention de présenter une pétition aux Chambres.

On se demande si cette mesure n'aurait pas été provoquée par le jugement d'acquiescement, que la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle a prononcé ces jours derniers en faveur d'un afficheur prévenu de contravention.

— La pensée de nos Codes n'existe nulle part plus exactement que dans les propositions du législateur et dans les procès-verbaux des discussions qui présidèrent à leur confection dans l'ancien Conseil-d'Etat et dans les assemblées. Nos archives publiques et de vastes souvenirs bien consultés viennent de la restituer à la plume de M. Locré. Son ouvrage de la *Législation de la France* nous ramène pas à pas sur le chemin qu'elle a suivi, avant de se fixer, de faire autorité juste et légale. Cette immense analyse rend aux lois leur sens primitif, et marque la fin sociale et morale qu'on a voulu leur imprimer.

Témoin, dans le cabinet du chef de l'Etat, de la première préparation des lois; pris témoin des discussions et leur rapporteur officiel; M. Locré a pu expliquer parfaitement le sens et l'objet de nos lois, il a pu rassembler nos Codes sur leurs éléments originaux; là, dans ces documents, tout est clair pour celui qui les a étudiés. Ce travail est fait avec une supériorité incontestable. Les pièces à la main, le savant et si respectable rapporteur expose les questions, les faits, les débats. Préoccupé vivement encore du mouvement dramatique de ces discussions, il se plaît à peindre ce mouvement, ses incidens si variés, ses orages. Il sort de ses belles analyses une vive et fidèle image des travaux qui fondèrent nos codes, celle de l'accomplissement paisible et définitif de notre révolution.

Une impartialité qui ne fléchit jamais, des souvenirs bien présents, étendus et pleins de lumières, appuyés sur les documents les plus vastes, les plus originaux, voilà quelques-uns des mérites de cette histoire de notre législation moderne, de ce tableau de l'organisation de la société présente, et la cause de l'intérêt profond qu'il éveillé chez les meilleurs esprits. L'ouvrage de M. Locré sera terminé avant une année. Nous en rendrons incessamment un compte détaillé. (Voir les *Annonces*.)

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication préparatoire, le samedi 23 janvier 1850, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 11, quartier de l'Ecole-de-Médecine, à vendre sur licitation entre majeurs. Cette maison rapporte, d'après la note détaillée des locations, 7004 francs. Mise à prix : 80,000 francs. Les glaces qui s'y trouvent seront prises par l'adjudicataire en sus du prix.

S'adresser à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28, dépositaire des titres de propriété;

Et à M<sup>e</sup> CHAPPELLIER, notaire, rue de la Tixeranderie, n<sup>o</sup> 15.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, dans un passage conduisant de la rue des Morts à une rue projetée, ledit passage portant le n<sup>o</sup> 28 sur ladite rue des Morts, 5<sup>e</sup> arrondissement.

Adjudication définitive le 28 janvier 1850, sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> GAMARD, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arcs, n<sup>o</sup> 35.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 9 janvier 1850, heure de midi et suivantes, consistant en commode, secrétaire à dessus de marbre, armoire, secrétaire, le tout en acajou, pendule en albâtre, vases idem et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**LA MODE**

REVUE DES MODES, GALERIE DES MOEURS, ALBUM DES SALONS.

TOME I<sup>er</sup>.

15<sup>e</sup> LIVRAISON. — SAMEDI 26 DÉCEMBRE.

Au Rédacteur de *la Mode*.  
Des Noms propres, par AUGER.  
La Nuit de Noël, par A. SOUMET, de l'Académie française.

Une Soirée à Milan, par CHARLES NODIER.  
La Mode.  
De la Toilette et des Robes de bal.  
Bulletin des Magasins et des Modes.  
Nouvelles des Théâtres et du Monde.  
Post-Scriptum.

TROIS DESSINS COLORIÉS. — Habit de cour. — Forme nouvelle des cabriolets. — Berlin par Thomas Baptiste.

Le premier volume est maintenant terminé, et se compose de 360 pages de texte in-8<sup>o</sup>, papier vélin jésus, satiné.

Dix-neuf gravures coloriées des modes les plus diverses, dessinées par les premiers artistes, ont été publiées.

Une ballade, paroles de M<sup>lle</sup> Delphine Gay, musique de M<sup>me</sup> Pauline Duchambge; six fanfares de cor de chasse, par M. Frédéric Duvernois; un quadrille de contredanses, par Tolbecque, chef d'orchestre des bals de la cour, ont réuni dans ces trois genres les noms des compositeurs le plus en vogue.

La table des matières, que nous avons publiée au fur et à mesure des livraisons, placée à la fin du premier volume, est là pour attester si les éditeurs, aidés par les écrivains les plus spirituels, ont rempli fidèlement les conditions de leur cadre. On peut s'assurer que, pour ce recueil, *la Mode* n'a pas consisté seulement à décrire avec soin une jolie garniture de robe, une forme agréable de chapeau, d'habit, et qu'on y a compris encore tout ce qui sait concilier l'élégance et l'économie du chez soi, la toilette, la conversation, le jeu, la musique, les voitures, les chevaux, les théâtres, le plaisir des chasses, l'embellissement des jardins, etc., etc.

Le luxe typographique du premier volume a pleinement résolu ce problème du recueil le plus magnifique au plus modeste prix.

*La Mode* paraît par livraisons, tous les samedis, composant, tous les trois mois, un volume d'environ 400 pages, avec table des matières, gravure: de modes coloriées, planches explicatives, musique, etc., etc.

Prix: Pour Paris. . . . . 4 vol. 36 f. 2 vol. 20 f. 1 vol. 12 f.  
Pour les départ. . . . . 40 f. 22 f. 15 f.  
Pour l'étranger. . . . . 44 f. 24 f. 14 f.

On souscrit rue du Helder, n<sup>o</sup> 25, Chaussée d'Antin; et chez L. Dureuil, place de la Bourse.

**AVIS IMPORTANT.**

Au moment où le nom de Staël vient de s'éteindre, les souscripteurs de *la Mode* recevront sans doute avec empressement le buste en plâtre moulé sur le buste en marbre de M<sup>me</sup> de Staël, qui appartient aux éditeurs de *la Mode*.

Ce buste, exécuté d'après les portraits les plus ressemblans par l'un de nos premiers sculpteurs, M. Flatters, et sur les indications les plus précises de beaucoup de ses amis, est le seul qui ait jamais été fait du célèbre auteur de *Corinne*.

Cinq épreuves en plâtre de ce buste seront mises en loterie, et tirées entre tous les anciens et nouveaux souscripteurs inscrits au 23 janvier, sur les cinq numéros de la loterie de Paris sortant le 25 janvier.

La liste sera close le 23 janvier, et les numéros d'ordre et de série expédiés le même jour.

Les noms des cinq gagnans seront annoncés par la voie de tous les journaux; et le buste, l'une des plus admirables productions en ce genre de la sculpture française, sera remis franc de port soit dans les départemens, soit à l'étranger.

LIBRAIRIE DE DELONCHAMPS,

Rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 50;

LELIEVRE, LIBRAIRE, BOULEVARD ITALIEN, n<sup>o</sup> 17.

**SOUSCRIPTION.**

**OEUVRES COMPLÈTES**

**DE COLLIN D'HARLEVILLE,**

Contenant son théâtre et ses poésies fugitives, avec une notice sur sa vie, par M. Andrieux, de l'Académie française.

4 vol. in-8, à 5 fr. 50 c. le vol.

Cette édition, imprimée avec le plus grand luxe typographique,

sur papier d'Annonay Mongolier, satiné, avec le portrait de l'auteur et un fac-simile de son écriture.

Cet ouvrage est digne d'embellir nos riches bibliothèques; le premier vol. est en vente.

MM. les souscripteurs recevront 1 vol. les 15 et 30 de chaque mois.

La Librairie de TREUTTEL et WURTZ, rue de Bourbon, n<sup>o</sup> 17, vient de publier le tome XVIII de l'ouvrage intitulé:

**LÉGISLATION**

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

Ou Commentaires des Codes français, tirés des travaux préparatoires, et complément formé par les lois et les actes de l'autorité publique qui s'identifient avec les Codes;

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Secrétaire-général de l'ancien Conseil-d'Etat impérial, officier de la Légion-d'Honneur, etc.

Cet important ouvrage se composera de 25 forts volumes in-8<sup>o</sup>, dont les seize premiers, entièrement publiés, forment un travail complet sur le Code civil. Les tomes 17 à 20 sont consacrés au Code de commerce. Le tome XXI comprendra le Code de procédure, et les tomes XXII à XXV le Code d'instruction criminelle et le Code pénal. Les sept volumes qui restent à publier paraîtront à de courts intervalles l'un de l'autre.

Le prix de la souscription est de 7 fr. le volume. Les souscripteurs s'engagent pour la totalité de l'ouvrage, et paient toujours un volume d'avance, moyennant quoi le dernier leur sera fourni gratis. Les personnes qui n'auraient pas souscrit payeront chaque volume 9 fr. On peut, en souscrivant, ne prendre et ne payer que 2 vol. par mois.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

ETUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, l'un d'eux, le mercredi 19 janvier 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 180,000 fr.,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 21, susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Il dépend de cette maison, la grande et belle salle connue sous le nom de salle Lebrun, et qui sert ordinairement à des réunions scientifiques ou d'agrément, ou à des ventes et expositions de tableaux.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis.

Adjudication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 9 février 1850.

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Chantereine, entre les n<sup>os</sup> 9 bis et 11; il contient environ 210 toises, et il a 56 pieds de façade sur la rue.

Mise à prix, 105,500 fr.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

Occasion: lit, secrétaire et commode modernes, et d'une bibliothèque rare 550 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

CHARGE d'huissier à vendre à Ecouis, chef-lieu de canton. Pour en traiter, s'adresser à M. HENRIQUE, titulaire.

A vendre 500 fr., beau meuble de salon complet, et 560 fr., secrétaire, commode, lit, modernes. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 41.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des murs décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue de Castiglione.

**PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.**

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRAITEMENT des maladies SECRÈTES, sans mercure, et guérison radicale des DARTRES par la méthode végétale de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Ce traitement dépuratif, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les réitérer.

Rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

IMPRIMERIE DE Pihan-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 54.

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-DELAFOREST.